Circulaire n° 5447 **du 16/10/2015**

Enseignement de promotion sociale - dossiers pédagogiques: procédure des demandes d'introduction, d'ouverture et d'emprunt.

Cette circulaire modifie la circulaire n° 5273. du 1er juin 2015.

Réseaux et niveaux concernés

☒ Fédération Wallonie- Bruxelles

☒ Libre subventionné
☒libre confessionnel
☒libre non confessionnel)

☒Officiel subventionné

☒ Niveaux: Enseignements secondaire et supérieur de promotion sociale

Type de circulaire

☒ Circulaire administrative

☐ Circulaire informative

Période de validité

☒ A partir de la date de publication de la circulaire

☐ Du au

Documents à renvoyer

☐ Oui

☐ Date limite :
☐ Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

- Enseignement de promotion sociale;
- Dossiers pédagogiques;
- Documents de référence;
- Programmation;
- Ouverture;
- Emprunts;
- Transformation.

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre / Administration :
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale
Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à Distance
Monsieur François-Gérard STOLZ, Directeur général adjoint

Personnes de contact

Service ou Association: Direction de l'enseignement de promotion sociale - Service Organisation - Réglementation

Nom et prénom	Téléphone	Email
Jean Hannecart, Attaché	02/690.87.19	Jean.hannecart@cfwb.be

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

La présente circulaire modifie la circulaire n° 5273 du 1er juin 2015 ayant pour objet:

"Enseignement de promotion sociale - dossiers pédagogiques: procédure des demandes d'introduction, d'ouverture et d'emprunt."

La présente circulaire modifie les modèles de documents (dossiers pédagogiques, demandes d'emprunt et demandes d'ouvertures) relatifs aux unités d'enseignement (ci-après « U.E. ») secondaire de promotion sociale.

En effet, dans la perspective de permettre aux établissements de déterminer le type de périodes (A, B, C ou D) [1] requis en fonction du niveau de l'unité d'enseignement, mais également de rédiger les attestations de réussite d'U.E. et de déterminer les échelles barémiques des membres du personnel, les dossiers pédagogiques d'U.E. de l'enseignement secondaire doivent mentionner le niveau, inférieur ou supérieur, de ces dernières.

En conséquence, les annexes 5 à 11 ainsi que 32 et 37 de la circulaire sous objet sont remplacées par les annexes de la présente circulaire.

Dans une optique pragmatique, les annexes de la présente circulaire portent les mêmes numéros que les numéros des annexes qu'elles remplacent, étant entendu que les autres annexes de la circulaire sous objet ne sont pas modifiées.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

---

[1] Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale:
« *Article 82. Chaque pouvoir organisateur d'enseignement de promotion sociale dispose d'une dotation calculée en périodes de cinquante minutes chacune.*

Article 83. § 1er. Les périodes appartiennent à l'une des catégories suivantes :
1° la catégorie A comprend les périodes d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de promotion sociale;
2° la catégorie B comprend les périodes d'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement de promotion sociale;
3° la catégorie C comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale;
4° la catégorie D comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale. (...) »